Song avaient pu passer dans les règlements des Yuan, mais le recueil discursif intitulé 元典章 *Yuan tien tchang* est muet à leur sujet; et les autres œuvres mi-administratives, mi-juridiques de la dynastie mongole sont encore inédites [1]. Mais, une fois de plus, le compilateur du *Fo tsou t'ong ki* nous vaut un texte précieux. Sous l'année 694, après avoir mentionné l'arrivée du «Persan Fou-to-tan», porteur du *Livre saint des deux principes*, Tche-p'an a inséré un assez long passage emprunté au 釋門正統 *Che men tcheng t'ong* qui, publié en 1208-1224 par 吳克已 Wou K'o-ki, avait été repris et complété au début de la période *kia-hi* (1237-1240) par un bonze de 良渚 Leang-tchou appelé 宗鑑 Tsong-kien [2]. Le passage est formellement mis au compte de Tsong-kien, et ne devait pas par suite se trouver dans la rédaction de Wou K'o-ki. Comme on va le voir, le début du texte paraît indiquer que le mémoire de Lou Yeou n'était pas resté sans effet. Voici le texte :

[**Texte XLIX.**] «[Le religieux de] Leang-tchou dit : Selon les lois de la dynastie actuelle [3], «ceux qui, par la trans-«mission et la pratique du *Livre saint des deux principes* «et du texte de livres saints sans fondement [4] que les

(1) Sur toutes ces œuvres de droit, cf. Pelliot, dans *B.E.F.E.-O.*, IX, 129-132.

(2) Cf. *B.E.F.E.-O.*, III, 307. Ce texte ne paraît pas avoir été connu de Palladius. Il a été signalé pour la première fois dans Chavannes, *Nestorianisme*, p. 65, puis traduit par Devéria, *Musulmans*, p. 458-463. Dans le *Fo tsou t'ong ki*, la citation est au chapitre 39, fol. 76 r°. L'ouvrage même de Wou K'o-ki et Tsong-kien s'est conservé d'ailleurs au Japon et nous sera prochainement accessible, car il doit être imprimé dans le Supplément I du *Tripiṭaka* de Kyōto; peut-être même cette édition a-t-elle déjà paru.

(3) Il n'est pas douteux que Tsong-kien ne vise ici un article déterminé du code, et il est très probable que sa citation est littérale. Le terme n'en est pas marqué expressément, mais résulte du contexte. Si le code des Song donnait des explications plus détaillées, ce n'était pas dans l'article même, mais dans un commentaire, que le reste du texte de Tsong-kien suit peut-être en partie.

(4) La même expression s'est rencontrée dans la requête de Lou Yeou (texte XLVIII) qui a sans doute provoqué la promulgation de cet article du